

ADRESSES
DE LA SECONDE LÉGION
DE SAINT-BARTHELEMI,
A U R O I
E T
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

En exécution de la Délibération
du 22 Mai 1790.



ADRESSES

DE LA SECONDE LEGION

DE STAT-BARTHÉLEMI

AU ROI

ALAIN RIBE MONTAIGNE

Paris chez la Citoyenne de la Nation

chez la Citoyenne de la Nation

A D R E S S E
A U R O I.

SIRE,

L'AUTORITÉ tutélaire des bons Rois fut toujours la plus douce consolation des sujets fidèles, & leur cœur flétri par la douleur s'ouvre à la confiance, lorsque la justice est assise sur le Trône. C'est dans cette conviction que la seconde Légion de Saint-Barthelemi de la ville de Toulouse, s'empresse de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, les sentimens qu'elle a manifestés & la conduite qu'elle a tenue dans une de ces circonstances difficiles, où la raison est la seule arme qu'on puisse opposer à la force, lorsque la force veut s'aroger le droit d'en imposer à la raison.

Une insurrection prompte & sanglante a affligé la ville de Montauban le 10 de ce mois. La Garde nationale de Bordeaux plutôt instruite de

ce choc violent , que du retour à l'ordre , a fait partir sur le champ un détachement considérable dont le zèle est sans doute aussi pur que les motifs , mais dont l'appareil a jeté de l'inquiétude sur son passage , & l'alarme dans la ville de Montauban , assez malheureuse d'avoir vu couler le sang dans son enceinte , sans qu'elle dût avoir encore à redouter les approches d'un siège & les horreurs d'une guerre civile.

Les choses étoient dans cet état , lorsque la seconde Légion de Saint - Barthelemi a reçu trois ordres écrits , les 19 , 20 & 21 de ce mois , par lesquels le Général des Légions patriotiques de cette Ville , demande promptement la liste des *volontaires disposés à partir pour la ville de Montauban.*

Par trois délibérations successives la Légion déclare , que *ses Légionnaires sont prêts à partir , dès le moment qu'ils en seront requis par les Municipalités respectives de Toulouse & de Montauban , en la forme prescrite par les décrets , ou qu'il en sera autrement ordonné par SA MAJESTÉ & l'Assemblée Nationale.*

C'est ainsi que la Légion a toujours concilié les principes du vrai courage , de l'honneur & du patriotisme , avec l'obéissance qu'elle a jurée aux lois constitutionnelles , & le respect dont elle est pénétrée pour les droits du Trône & la sanction royale.

Quel n'a pas été son étonnement, SIRE, lorsque, le 22 du même mois, elle a eu à délibérer sur un ordre du Général, verbalement donné en ces termes :

» Le Major de la seconde Légion de Saint-
 » Barthelemi fournira, sous peine de défobéif-
 » fance, cinquante hommes de piquet, dont
 » la destination est pour joindre l'armée de
 » Bordeaux. »

L'oubli des règles, l'abus d'autorité, le mépris des décrets sanctionnés, la subversion des principes militaires & civils, l'anéantissement des lois sociales, la rupture de ces liens de fraternité formés par la nature & perfectionnés par la politique, le danger évident de l'exécution d'un ordre dont les suites alloient jeter par-tout l'épouvante & la désolation, ont vivement affligé la légion : elle a mesuré l'étendue des pouvoirs de son général, & en persistant dans ses précédentes résolutions, elle a délibéré de ne pas déférer à un ordre aussi inconsidéré dans sa contexture, que dangereux dans ses effets.

C'est aux pieds, de VOTRE MAJESTÉ, SIRE, que nous portons & cet ordre menaçant, & la résistance que nous lui avons opposée.

L'injustice de cet ordre destructif de l'essence des légions patriotiques, la contravention aux décrets sanctionnés, le danger effrayant des conséquences, l'attentat aux droits sacrés de votre

autorité , font les bases de la résistance éclairée , dont le vrai patriotisme a fait un devoir à la seconde légion de Saint-Barthelemi.

Que deviendrait le régime des légions de cette Ville , si la puissance qu'elles ont élevée sur leurs têtes , avoit le droit de renverser les bornes de son autorité , pour s'en donner une absolue & indéfinie ?

Jalouses de leur liberté , elles ont constamment rejeté tous les projets de règlement qui auroient pu donner à leur général un pouvoir dont elles ont craint qu'il n'abusât. Renouvelé tous les trois mois , il n'a d'autre autorité que celle qu'elles lui ont donnée , & elles ne lui en ont donné d'autre que celle qui est absolument nécessaire pour l'unité du commandement : que deviendrait cette sage prévoyance , s'il étoit le maître de convertir en un ordre absolu , l'invitation faite à des *volontaires* , & de *forcer* des légionnaires à aller , malgré le cri de leur honneur & de leur conscience , déclarer la guerre à leurs voisins ?

A cette première injustice se joint un mépris formel des décrets de l'assemblée nationale , sanctionnés par VOTRE MAJESTÉ.

Quoi ! tandis que la municipalité de Montauban , comptant sur ses propres forces & sur la foi des décrets , invite toutes les villes du voisinage à retenir leurs troupes dans leur enceinte , & écrit à nos légions de suspendre l'envoi des secours offerts

jusqu'à ce qu'elle réquiere la municipalité de Toulouse ; le général de ces mêmes légions choisit ce moment pour préparer des forces à l'armée qui marche contre la ville de Montauban , sans réfléchir que c'est allumer la torche de la guerre civile & incendier cette vaste contrée ! & cet ordre est donné *sous peine de désobéissance* !

Pour obéir à cet ordre , il falloit donc désobéir à la Loi , à la Nation & au Roi. A la Loi qui ne permet aux Citoyens armés de porter leurs forces au dehors , qu'après la réquisition des municipalités respectives ; à la Nation qui a besoin d'être consolée du sang dont la licence n'a que trop long-temps arrosé la palme de la liberté ; au Roi , puisqu'il est l'unique chef de la force publique , & le moteur suprême du pouvoir exécutif.

Si un Général de Légions Patriotiques , avide de célébrité , & cédant peut-être à des impulsions dont nous ne connoîtrions pas les ressorts , s'arrogéoit le droit de commander arbitrairement des Légionnaires , & d'aller juger & combattre les Municipalités qui pourroient lui déplaire , l'établissement des Légions deviendroit un fléau aussi alarmant pour la Nation que pour le Trône. Le bras destiné à donner main-forte à la Loi , ne peut ni la contrarier , ni la détruire. L'aigle qui portoit la foudre , eût-il jamais le droit de l'allumer ?

Non , SIRE , c'est à vous seul qu'appartient

la prérogative immuable de commander à la force publique : en s'armant contre les ennemis de la société , au lieu d'affoiblir l'autorité légitime de nos Rois , les vrais Citoyens ont voulu la soutenir & la défendre : Soldats, Citoyens & Sujets, nous avons juré , SIRE , de vous être fidèles , comme à la Loi & à la Nation ; & c'est du fond de nos cœurs , que nous réitérons aujourd'hui ce serment dans vos mains paternelles.

Nous sommes avec un très-profond respect ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles , très-obéissans
& très-fidèles Sujets.

DARQUIER , Major ; JAMME ; D'ALBIS
DE BELBEZE ; CAZALOT ; FONTAN ;
GUITARD ; DESOLLE ; CASSAIGNE ;
GEZ ; BOURNIQUEL ; GLEIZES ; GUIZET ;
CHAS.

Commissaires signés.

Bellegarrigue , adjudant . *signé.*

Toulouse , le 26 Mai 1790.

A D R E S S E

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

LA seconde Légion de Saint-Barthelemi maîtrisée toujours par l'ascendant de vos décrets, & de cette loyauté franche qui la caractérise, s'empresse de vous soumettre sa conduite, & de vous adresser sa juste réclamation.

Vous êtes instruits déjà, avec toute la France, de l'événement désastreux qui a répandu le deuil dans la ville de Montauban, & qui, malgré les mesures multipliées des Officiers Municipaux pour le prévenir & l'arrêter ensuite, a excité une telle fermentation parmi les Gardes Nationales de Bordeaux, qu'un certain nombre d'entr'elles s'est subitement porté vers Moissac pour y attendre vos ordres, & de là se rendre dans une ville consternée, où l'on supposoit *les bons citoyens opprimés par la Municipalité.*

Nous n'entreprendrons pas ~~sans doute~~ de la jus-

tifier ; mais au bruit de ce départ une partie des Légionnaires de cette ville , n'écoulant que son ardeur , a cru que son courage , honorable fans doute , lui commandoit impérieusement de joindre ses forces armées à celles de Bordeaux , fans en être *requisè par la Municipalité de Montauban*.

Nos Magistrats populaires ont aussitôt arrêté , le 19 du même mois , qu'il seroit formé un détachement de *volontaires* , qui , étant pris dans le nombre des Légions , se réuniroit à celui de Bordeaux ; & trois ordres écrits , qu'a consécutivement donnés notre Général , en ont été la suite , & le sujet d'une nouvelle alarme.

Vous daignerez cependant observer , NOSSEIGNEURS , que parmi les Légions de cette ville , qui se sont uniquement organisées pour la défense de ses habitans , notre Légion , convaincue , d'après vos décrets , qu'elle ne pouvoit sortir de l'enceinte de ses murs , fans une réquisition préalable de la Municipalité de Montauban & de celle de Toulouse réunies , a trois fois délibéré de subordonner sa conduite à cette réquisition respectiue , de former néanmoins la liste de ses volontaires , & de voler ensuite au secours de la première de ces Municipalités , lorsqu'il seroit réclamé en la forme décrétée si sagement par Vous.

Alors un nouvel ordre du Général des Légions Touloufaines , plus impératif que le premier , mais

verbalement transmis à notre Commandant , que' que instance qu'il lui ait faite , ainsi que nous , de le donner par écrit , lui a enjoint , *sous peine de désobéissance* , de fournir cinquante hommes de piquet pour faire partie du détachement prêt à partir. Un tel ordre , qui ne contrarioit pas moins notre organisation particulière , que l'usage des troupes réglées , & sur-tout vos décrets , qui avoient prévu tous les dangers d'un pareil déplacement , n'a pu que nous affermir davantage dans nos premières résolutions , & nous décider à ne pas y déferer.

Il en a coûté à notre cœur ; quelques murmures se sont élevés contre nous ; mais les gens pénétrés de la sagesse de vos décrets y ont applaudi , & se félicitent encore de notre inébranlable fermeté.

Falloit-il en effet que déferant à un ordre qu'on refusoit d'écrire , & dont on ne vouloit pas qu'il restât de trace , notre Légion allât grossir le détachement de Bordeaux , & tentât d'entrer à main armée dans la ville de Montauban ? mais dès-lors vos décrets , qui ne devoient céder aux ordres ni de notre Général , ni de nos Officiers Municipaux , étoient enfreints de la manière la plus formelle & la plus étrange. Les Municipalités voisines étoient en droit de nous repouffer à force ouverte de l'enclave de leurs territoires où nous nous ferions portés sans leur permission ; mille

combats se feroient engagés avant même de pénétrer dans le département étranger où nous nous ferions rendus. Toute la province, & celle de la Guienne, pouvant s'engager dans la querelle, y auroient entraîné les autres ; & un soulèvement d'abord partiel, seroit devenu le prétexte ou le signal d'une guerre civile & sanglante qui auroit généralement embrasé, dévasté le royaume.

Et dans quelle circonstance ! c'étoit lorsque la Municipalité de Montauban, forte d'ailleurs de ses mesures, délibéroit, afin d'appaïser entièrement les troubles intérieurs, de *députer vers l'armée Bordelaise*, pour la supplier de revenir sur ses pas, & offroit de mettre en liberté les prisonniers qu'elle détenoit encore pour les soustraire au ressentiment du peuple.

C'étoit dans le moment où elle avoit déterminé *d'envoyer sur le champ vers les Villes & Municipalités voisines, pour les prier de contenir leurs habitans respectifs, & de ne permettre ni déplacement, ni transport de forces armées, sauf à les fournir en cas de besoin & de réquisition de ses officiers.*

Dans cet état des choses, quelle seroit maintenant notre situation ! dans quelle perplexité ne se trouveroient pas le Général de nos Légions & nos Officiers Municipaux même, si, méprisant ces actes d'une sage circonspection, foulant aux pieds vos décrets, & franchissant la barrière légi-

time qu'ils nous oppofoient , notre Légion , au lieu d'attendre la réquifition de la Municipalité de Montauban , avoit fubitement accru les troubles & les malheurs de tous les genres qui pouvoient s'enfuir ! Notre attentat commun à des lois impérieufes , n'en alloit-il pas provoquer l'animadverfion , & nous rendre responsables , foit de la commotion de toutes les [Municipalités qui fe feroient citées les unes les autres à leur tribunal armé , foit des maux fans nombre que nous aurions occasionnés & commis par trop d'effervescence.

L'exécution enfin d'un ordre *verbal* qui devoit nous infpirer tant de méfiance , & fur lequel nous aurions fermé les yeux , n'auroit-elle pas aggravé notre faute & celle du Général qui avoit refusé de l'écrire ? Et cet ordre , au furplus arbitraire , oppreffif même pour notre feule Légion à laquelle il avoit été deftiné , n'en feroit-il pas devenu d'autant plus repréhenfible ?

Nous n'avons donc été , NOSSEIGNEURS , que refpectueux envers vos décrets , notre Général que refractaire ; & la patrie , comme lui-même , nous ofons le dire , nous devroient encore de la reconnoiffance pour les fervices que nous leur avons rendus , & pour être reftés fermes , inébranlables dans le pofte qu'elle nous avoit assigné.

Mais la Légion a déjà trouvé la récompense de fa généreufe conduite dans le témoignage de

son cœur, & elle lui deviendra bien plus précieuse, si, satisfaits de sa fidélité à vos décrets, vous comptez encore pour quelque chose les efforts qu'elle a faits pour arrêter un peuple armé qui, s'élançant au-delà des reglemens les plus salutaires, passoit à travers la liberté, & couroit s'engloutir dans l'abîme de la plus affreuse anarchie.

Nous sommes avec un très-profond respect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs.

DARQUIER, *Major*; GEZ; D'ALBIS DE BELBEZE; CAZALOT; BLANC; FONTAN; GUITARD; DESOLLE; JAMME; CASSAIGNE; BOURNIQUEL; GLEIZES; GUIZET; CHAS, *Commissaires signés.*

Bellegarrigue, adjudant, *signé.*

Toulouse, le 26 Mai 1790.





